



Prix Fondation Auschwitz

Règlement

Art. 1 – La Fondation Auschwitz, fondation d'utilité publique, a institué en 1986 un « Prix Fondation Auschwitz » et, en 2002, un « Prix Fondation Auschwitz – Jacques Rozenberg »* en hommage à toutes les victimes des camps de concentration et des centres d'extermination nazis.

Art. 2 – Le « Prix Fondation Auschwitz » est réservé à un travail de recherche (par exemple : thèse de doctorat, manuscrit de livre, etc.) réalisé au maximum deux ans avant la soumission de la candidature. Le « Prix Fondation Auschwitz – Jacques Rozenberg »* est réservé à un mémoire de master réalisé au maximum deux ans avant la soumission de la candidature.

Art. 3 – Le « Prix Fondation Auschwitz » et le « Prix Fondation Auschwitz – Jacques Rozenberg »* peuvent être attribués chaque année pour récompenser des travaux de recherche inédits et originaux qui constituent une importante contribution à l'étude :

- *du national-socialisme et du III^e Reich (histoire, politique, économique, société, culture et idéologie) ;*
- *des crimes et génocides nazis, des mécanismes et processus qui les ont engendrés ;*
- *des conséquences de ces événements sur les sociétés contemporaines et la mémoire collective ;*
- *des génocides et crimes de masse du XX^e siècle ;*
- *des phénomènes similaires dans le passé.*

Art. 4 – Le « Prix Fondation Auschwitz » est d'un montant de 3 000 € et le « Prix Fondation Auschwitz – Jacques Rozenberg »* est d'un montant de 2 000 €. Ils ne peuvent être divisés et ne seront pas augmentés s'ils devaient ne pas être attribués pendant une ou plusieurs années. Toute publication des travaux primés doit mentionner de façon visible l'attribution d'un des prix de la Fondation Auschwitz.

Art. 5 – Chaque candidat-e doit soumettre sa candidature à la Fondation Auschwitz en utilisant le formulaire correspondant sur le site de la Fondation Auschwitz (<https://www.auschwitz.be/fr/>). Chaque candidature soumise doit comprendre tous les éléments demandés dans le formulaire.

La date limite pour déposer ce dossier a été fixée au 15 décembre de chaque année.

Art. 6 – Les travaux seront examinés par une commission d'experts. Sur base des rapports d'expertise de ces experts, le jury prend une décision quant à l'attribution des prix et de l'article 8 de ce règlement. Le jury comprend des membres du Conseil d'Administration de la Fondation Auschwitz ainsi que toute autre personne que ce jury estimerait utile de s'adjoindre. La décision est sans appel.

Art. 7 – Les lauréats du « Prix de la Fondation Auschwitz » et du « Prix de la Fondation Auschwitz – Jacques Rozenberg »* s'engagent, à la demande de la Fondation Auschwitz, à participer à une conférence pour présenter les résultats de leur recherche et/ou à rédiger un article pour la revue scientifique de la Fondation Auschwitz *Témoigner. Entre histoire et mémoire* ou pour le site web de la Fondation Auschwitz.



Art. 8 – Le Conseil d'Administration de la Fondation Auschwitz se réserve la faculté, sur proposition du jury, d'allouer à un.e (ou plusieurs) candidat.e.s aux prix méritant.e.s, un subsidé pour la poursuite de sa/leur recherche si le travail déposé ne se qualifie pas pour les prix, mais présente néanmoins des qualités manifestes.

Art. 9 – Tous les cas non prévus par le présent règlement relèvent de la compétence du Conseil d'Administration de la Fondation Auschwitz.

(*) Offert par la Fondation Rozenberg-Caillet – Mains Ouvertes, Dignité de Vie à la mémoire de Jacques Rozenberg, survivant d'Auschwitz, membre fondateur de la Fondation Auschwitz.

Pour toute question, veuillez adresser un courriel à line.maes@auschwitz.be.

